



Arrêt

n° 211 240 du 19 octobre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

1. la Commune d'Ohey, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins,

2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2017, par Mme X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « d'une décision refusant de prendre en considération une demande de regroupement familial », prise le 1^{er} juin 2017.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif de la seconde partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 2 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DESGUIN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me G. JACQUEMART, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Mme M. RYSENAER, attachée, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée, avec son époux et ses trois enfants, en Belgique le 6 août 2015.

1.2. Le lendemain de leur arrivée présumée sur le territoire belge, ils ont introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. En date du 30 novembre 2015, la qualité de réfugié a été reconnue à l'époux de la requérante et à leurs enfants mineurs par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Toutefois, le même jour, soit le 30 novembre 2015, le Commissaire

général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision refusant à la requérante la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 163 586 du 8 mars 2016.

1.3. Par un courrier daté du 26 février 2016, la requérante a introduit une première demande de séjour « en application des articles 10 et 12bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour prise le 27 février 2017.

1.4. En date du 4 mars 2016, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint d'une personne reconnue réfugiée. Le 25 avril 2016, la partie défenderesse a donné instruction au Bourgmestre de la commune de Heurbemont de retirer l'annexe 19^{ter} erronément délivrée à la requérante par ladite commune, la personne ouvrant le séjour n'étant ni belge ni citoyen de l'Union européenne et ne pouvant dès lors permettre un regroupement familial sur la base de l'article 40bis ou 40ter de la loi.

1.5. Le 10 mai 2017, la requérante a introduit une seconde demande de séjour « en application des articles 10 et 12bis, § 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

1.6. Par un courrier daté du 18 mai 2017, la seconde partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la Commune d'Ohey à prendre une annexe 15^{ter} à l'encontre de la requérante.

1.7. En date du 1^{er} juin 2017, une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15^{ter}) a été notifiée à la requérante par la première partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande toutes les preuves visées aux articles 10, §§ 1^{er} à 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers, à savoir :

- n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité*
- pas de preuves de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ».*

2. Question préalable

La requérante sollicite qu'« En vue d'une bonne administration de la justice », la présente cause soit examinée conjointement avec le recours introduit en date du 23 mars 2017, à l'encontre de la « décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour » (annexe 15^{ter}) datée du 27 février 2017.

A cet égard, le Conseil estime qu'il ne peut être question de connexité entre les deux actes querellés. Chacun de ces actes consiste en effet en une « décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour » (annexe 15^{ter}), soit une décision prise au terme d'une procédure spécifique initiée par la requérante et reposant sur des motifs propres en droit et en fait. L'annulation de la « décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour » (annexe 15^{ter}), datée du 27 février 2017, ne peut dès lors emporter l'annulation de la « décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour » (annexe 15^{ter}) du 18 mai 2017 et inversement.

Le Conseil souligne qu'en tout état de cause, une bonne administration de la justice résulte à suffisance du prononcé concomitant du présent arrêt et de l'arrêt relatif à l'affaire enrôlée sous le numéro 202 153.

3. Moyen soulevé d'office

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est une « décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour » (annexe 15^{ter}), prise par « L'agent communal délégué, Art. 126 Loi Communale, [W.Y.] ».

Or, le Conseil observe que l'article 126 de la nouvelle loi communale, mentionné dans l'acte attaqué, concerne la délivrance d'extraits des registres de population et de certificats établis en tout ou en partie d'après ces registres ainsi que la réception des significations, des notifications et des remises des décisions en matière d'état des personnes, mais non la prise de décisions administratives individuelles, telles que l'acte attaqué.

Partant, le Conseil soulève d'office le moyen d'ordre public tenant à l'incompétence de l'auteur de l'acte et rappelle que l'article 133 de la nouvelle loi communale, repris dans le chapitre 3 « Des attributions du bourgmestre », énonce ce qui suit : « Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins.(...) ».

Il ressort de cette disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du Bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses Echevins et non à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, Rvst, n° 220.348, du 20 juillet 2012).

En l'occurrence « l'agent communal délégué » ayant pris l'acte attaqué n'est pas un Echevin, en manière telle qu'il n'avait pas compétence pour prendre ledit acte.

Ce moyen, d'ordre public, est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 1^{er} juin 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT